

Double usage

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Tribunal d'Instance de Toulouse
Courrier reçu le
18 MARS 2019
Service Accueil

Le 18 mars 2019

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**

ERREUR MATERIELLE ORDONNANCE DU 11 JANVIER 2019
LABORIE André. / C - REVENU ET HACOUT
RG : N° 12-18-002013 SECTION B01

Monsieur, Madame Le Président
T.I de TOULOUSE
40 avenue Camille Pujol
31500 TOULOUSE

RAPPEL du 20 février 2019 « Ci-joint »

Monsieur, Madame le Président,

Vous avez été saisi par lettre recommandée en date du 25 février 2019 concernant une requête en erreur matérielle grave ayant pour conséquence une omission de statuer sur des faits graves, trouble à l'ordre public.

- **Ci-joint en rappel ma requête en ses termes.**

Qu'au vu d'un droit constitutionnel qu'est le devoir juridictionnel, Monsieur LABORIE André est en droit à vous saisir.

J'ai pris acte des obligations suivantes :

1. – Le juge est tenu de statuer sur tout ce qui lui est demandé sans modifier l'objet du litige (V. n° 11 à 14).
2. – Le juge a l'obligation d'apprécier les preuves qui lui sont soumises. Il ne peut refuser de statuer ou rejeter une demande au motif de l'insuffisance des preuves. Il doit faire

succomber la partie qui supporte la charge de la preuve mais peut ordonner une mesure d'instruction. Cette dernière ne peut suppléer la carence des parties (V. n° 15 à 23).

- 3. – Le droit étant l'apanage du juge, il ne peut se dessaisir de son pouvoir juridictionnel entre les mains d'un expert ou d'un notaire liquidateur, ni imposer un règlement alternatif aux parties. Il ne peut rejeter une demande au motif que son auteur n'en précise pas le fondement juridique mais il n'est pas obligé, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de cette demande (V. n° 24 à 26).
- 4. – Le devoir d'interprétation pèse sur tout juge et s'exerce sur toute règle de droit, même obscure, insuffisante ou silencieuse (V. n° 29 à 36). La nature ou l'origine de la règle influent seulement sur la méthode d'interprétation (V. n° 37 à 41). Les transformations contemporaines de l'office du juge et les saisines pour avis accusent un recul du devoir d'interprétation (V. n° 42 à 49).
- 5. – La responsabilité pénale du juge pour déni de justice suppose un déni total de juger (V. n° 52 et 53). La responsabilité civile du juge professionnel pour déni de justice ne peut être recherchée que sur action récursoire de l'État ; l'accent est mis aujourd'hui sur la responsabilité disciplinaire (V. n° 54 à 57).

Je ne pense pas que ce 5ème paragraphe concerne votre juridiction.

Sois-je suis toujours en attente que soit fixé une date d'audience pour que les causes soient entendues et qu'un juge statue sur les demandes fondées de Monsieur LABORIE André sans que soit déformé l'objet du litige.

- ***Pour faire obstacle à la manifestation de la vérité, pour se soustraire à faire cesser un trouble à l'ordre public qui est l'occupation sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT de l'immeuble dont sont propriétaires Monsieur et Madame LABORIE.***

Que les prétentions de Monsieur LABORIE André sont reprises dans l'acte introductif d'instance et conclusions responsives et pièces.

Les prétentions de Monsieur LABORIE André sont reprises dans la requête en erreur matérielle et autres, dont vous avez été saisi le 25 février 2019.

Comptant sur votre compréhension à faire respecter mes droits de justiciable ainsi que mon droit de propriété en statuant conformément aux demandes dont vous avez été régulièrement saisi.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président l'expression de ma parfaite considération.



Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in black ink, appearing to read "LABORIE", written over a light grey background.